



RÉGION DE BRUXELLES-CAPITALE
BRUSSELS HOOFDSTEDELIJK GEWEST

FORMULAIRE C1

ELECTIONS COMMUNALES DU | | | | . | | | | . 20| | | |

PRESENTATION DE CANDIDATS PAR LES ELECTEURS

(Articles 22, 22 bis, 23, 23 bis, 24, 24 bis et 24 ter du Code électoral communal bruxellois)¹

COMMUNE DE

Objet du présent formulaire.

- Le présent formulaire doit être utilisé pour les présentations de candidats faites par des électeurs d'une commune.
- Il est disponible sur le site <https://elections2018.brussels/> et peut aussi vous être envoyé sur demande adressée au Service public régional de Bruxelles, City Center Offices, Boulevard du Jardin Botanique, 20, 1035, Bruxelles.
- Il doit être signé par 100 électeurs communaux.
- Les électeurs qui font la présentation doivent figurer sur la liste des électeurs de la commune concernée.
- Un électeur ne peut pas signer plus d'une présentation pour la même élection.
- Ce formulaire doit être remis contre récépissé au Président du bureau principal par une des trois personnes que les candidats désignent parmi les électeurs signataires (voir point 2 du formulaire C2) le samedi 15 septembre 2018 ou le dimanche 16 septembre 2018 entre 13h et 16h (art. 23, §1, al. 3, CECB).
- Parallèlement au présent formulaire et afin d'optimiser le déroulement de la phase de validation des candidatures, il est **recommandé (mais pas obligatoire) de pré-encoder les données relatives aux candidats au moyen du logiciel mis à disposition par la Région**². Pour effectuer ce préencodage, des informations complémentaires sont disponibles sur le site des élections communales susmentionné.

Eligibilité

Pour pouvoir être élu, il faut être électeur. Ne sont pas éligibles:

- ◆ 1° ceux qui sont privés du droit d'éligibilité par condamnation ;
- ◆ 2° les ressortissants des Etats membres de l'Union européenne, autres que la Belgique, qui, par l'effet d'une décision individuelle en matière civile ou d'une décision pénale prononcée dans leur Etat d'origine, sont déchus du droit d'éligibilité en vertu du droit de cet Etat ;
- ◆ 3° ceux qui, sans préjudice de l'application des dispositions prévues aux 1° et 2°, ont été condamnés, même avec sursis, du chef d'une des infractions prévues aux articles 240, 241, 243 et 245 à 248 du Code pénal, commises dans l'exercice de fonctions communales, cette inéligibilité cessant douze ans après la condamnation. Ces articles du Code pénal prévoient des peines d'emprisonnement et des amendes pour les détournements commis par des fonctionnaires publics ainsi que pour la corruption de fonctionnaires publics;
- ◆ 4° ceux qui ont été condamnés pour des infractions visées par la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme et la xénophobie ou sur la base de la loi du 23 mars 1995 tendant à réprimer la négation, la minimisation, la justification ou l'approbation du génocide commis par le régime national-socialiste allemand pendant la seconde guerre mondiale²;
- ◆ 5° ceux qui sans préjudice de l'application des dispositions prévues aux 1° et 2°, sont ou ont été administrateurs d'une association condamnée, même avec sursis, pour l'une des infractions prévues par la loi du 30 juillet 1981 ou la loi du 23 mars 1995²;
- ◆ 6° les ressortissants d'un Etat non membre de l'Union Européenne ;

¹ Le Code électoral communal bruxellois sera mentionné sous la forme CECB dans la suite du texte.

² Le pré-encodage des données permet d'accélérer le processus de vérification de la validité des candidatures.

² L'inéligibilité visée aux 4° et 5° vaut pour les 6 ans qui suivent la condamnation encourue.

1. Veuillez indiquer en lettre majuscule les données relatives au sigle ou logo

La présente liste de candidats choisit un sigle ou un logo pour la représenter.

Ce sigle ou logo indiqué ci-dessous figurera au dessus de la liste de candidats sur l'écran de vote. Il ne peut se composer que de 22 caractères au maximum.

sigle ou logo choisi :

Le président du bureau principal écarte d'office l'utilisation de tout sigle reprenant les mentions « LB » ou « Bourgmestre » par une liste sur laquelle ne figure pas le bourgmestre sortant de la commune visée. (art 22 bis, §4, al 4, du CECB).

Conformément à l'article 22 bis, un sigle ou un logo peut être protégé. Les présentations de candidats qui se réclament d'un sigle ou logo protégé et d'un numéro d'ordre commun doivent être accompagnées de l'attestation prescrite à l'article 22bis, § 4, al. 1 du CECB (attestation de la personne désignée par la formation politique au niveau de l'arrondissement administratif).

Les présentations de candidats qui se réclament d'un numéro d'ordre commun dont le sigle ou logo protégé correspondant diffère partiellement ou entièrement du sigle ou logo figurant sur l'acte de présentation, doivent être accompagnées d'une déclaration de mise à disposition du numéro d'ordre commun. (art.22bis, §4, alinéa 2 du CECB)

Sauf lorsqu'elle concerne l'utilisation d'un sigle reprenant les mentions « LB » ou « bourgmestre », le président du bureau principal écarte également d'office l'utilisation de tout sigle ou logo non protégé, qui a fait l'objet d'une utilisation lors de la dernière élection communale, lorsque l'acte de présentation de candidats qui se réclament de ce sigle ou logo n'est pas accompagné de la signature des deux tiers des personnes élues lors de la dernière élection communale sur la liste qui utilisait ce sigle ou ce logo (art. 22bis, § 4, alinéa 3).

2. Veuillez remplir en lettres majuscules les données relatives aux différents candidats.

Remarques préalables importantes:

Le nombre de conseillers à élire dépend du nombre d'habitants de la commune. Aucune liste ne peut comprendre un nombre de candidats inférieur à deux et supérieur à celui des conseillers à élire.

Sur chacune des listes de candidatures à l'élection des conseils communaux de la Région de Bruxelles-Capitale, deux candidats qui se suivent doivent être de sexe différent. Le choix du sexe du candidat de la dernière place est libre uniquement pour les listes comportant un nombre impair de candidats.

Un candidat ne peut se présenter sur plus d'une liste pour une même élection. Dans l'hypothèse où un candidat est rayé des listes parce qu'il figure sur plus d'une liste dans la même élection, un acte rectificatif ou complémentaire tel que visé à l'article 26quinquies du CECB peut être introduit afin d'assurer le respect des règles relatives à la composition équilibrée des listes.

La colonne de gauche indique l'ordre de présentation des candidats. Cette numérotation figurera également sur les écrans de vote.

Concernant l'identité: Indiquez en premier **lieu l'identité officielle** du candidat **en lettres capitales**, c'est-à-dire le nom et les prénoms figurant sur la carte d'identité. Ce **champ est obligatoire**, il doit nécessairement être rempli.

Les champs "nom et prénom sur la liste" sont facultatifs.

- Ils ne doivent être remplis que par les candidats qui veulent figurer sur la liste sous une autre appellation. Par exemple, l'identité du (de la) candidat(e) marié(e) ou veuf (veuve) peut être précédée ou suivie du nom de son époux(se) ou de son époux(se) décédé(e). Il est loisible au candidat de choisir un prénom autre que le premier prénom figurant sur sa carte d'identité si cet autre prénom est son prénom usuel. Un seul prénom peut être apposé sur l'écran de vote, un prénom composé étant considéré comme un seul prénom. Le prénom choisi doit, en principe, figurer parmi les prénoms repris à l'acte de naissance. Toutefois, en dehors des différents cas repris ci-dessus, le bureau principal peut autoriser le candidat à figurer sur l'écran de vote sous un nom ou prénom non repris dans l'énumération de ses nom et prénoms telle qu'elle ressort de son acte de naissance ou de celui de son époux(se) ou de son époux(se) décédé. Dans ce cas, la production par le candidat en cause d'un acte de notoriété, délivré par le bourgmestre ou par un notaire, et établissant que la personne est habituellement désignée par un nom ou un prénom autre que ceux figurant dans son acte de naissance, peut favoriser la décision du bureau principal. L'abréviation d'un prénom figurant dans l'acte de naissance peut également être admise.

Acceptation par les candidats.

Les candidats présentés doivent accepter leur présentation par une déclaration écrite, datée et signée (**Formulaire C 2**), qui doit être remise au président du bureau principal contre récépissé dans le même délai que l'acte de présentation

N'oubliez donc pas de faire remplir le formulaire C2 par chacun des candidats.

3. Mention de l'appartenance linguistique.

- En vertu de l'article 23 bis du CECB, dans les communes de la Région de Bruxelles-Capitale, mention de l'appartenance linguistique du candidat peut être faite dans l'acte de présentation. (art. 23, §3. CECB)
- La déclaration d'appartenance linguistique est facultative. L'utilité de faire une telle déclaration réside dans l'application éventuelle des articles 279 et 280 de la nouvelle loi communale.
- L'appartenance linguistique de l'intéressé est établie par une **déclaration écrite qui doit être jointe en annexe du présent formulaire et qui est signée** par :
 1. soit au moins 100 électeurs communaux appartenant au groupe linguistique auquel l'acte de présentation rattache l'intéressé,^(*)
 2. soit au moins deux membres du Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale, appartenant au groupe linguistique auquel l'acte de présentation rattache l'intéressé;
 3. soit au moins deux conseillers communaux sortants, appartenant au groupe linguistique auquel l'acte de présentation rattache l'intéressé pour autant que l'appartenance linguistique de ces membres ait elle même été établie conformément aux dispositions du présent article.
- Les candidats dont les noms sont mentionnés dans le tableau ci-dessous désirent faire mention de leur appartenance linguistique. Pour que la mention soit prise en considération, les documents visés à l'article 23 bis du CECB doivent être joints en annexe (voyez les explications sous le tableau).

^(*) les 100 signatures figurant sous le point 4 ne constituent pas cette déclaration.

Numéro du candidat	Nom	Prénom	Appartenance linguistique

Numéro du candidat	Nom	Prénom	Appartenance linguistique

4. Chaque électeur présentant doit compléter et signer une déclaration dont le modèle figure en annexe du présent formulaire.

La signature de celui-ci implique que le signataire déclare appuyer la présentation de candidats.
Au présent formulaire doivent donc être annexées cent déclarations, sur chacune de celles-ci doit figurer le sceau communal par lequel la commune certifie que la personne signataire est bien électeur dans la commune où la liste de candidats est déposée ainsi que le sigle ou le logo de la liste.

N° d'ordre de la déclaration :

REGION DE BRUXELLES-CAPITALE

ELECTIONS COMMUNALES DU |_|_| . |_|_| . 20|_|_|

DECLARATION DE PRESENTATION DE CANDIDATS PAR UN ELECTEUR

Signature ou logo :

Je soussigné (e),
Nom (en lettres capitales) :
Prénom :
Sexe : F [] M []
Date de naissance : |_|_| . |_|_| . |_|_|
Adresse : (rue).....
N° |_|_|_|_| , (code postal) |_|_|_|_| ,(commune)
inscrit (e) comme électeur dans la commune de

déclare ce jour :

- soutenir la présentation de candidats, sur la liste (sigle), dont je reconnais par la présente avoir pris connaissance,
- et n'avoir signé aucun acte de présentation pour une autre liste, ni dans cette commune, ni dans une autre commune, pour les élections communales du |_|_|_| . |_|_|_| . 20|_|_|.

Fait à, le |_|_|_| . |_|_|_| . 20|_|_|

Signature de l'électeur,

Sceau de la commune dans laquelle le déclarant est inscrit comme électeur.